

DECISION N°2024-L0275/ARCOP/ORD

sur recours de YAM ZANGA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des biens mobiliers (fauteuils, chaises, tables des étudiants) au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2024 de YAM ZANGA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousséni OUANDAOGO, représentant YAM ZANGA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madame Salamata PALE/ZAGARE, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur **Gamba** SOULAMA, représentant MASSAIBA SERVICES SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des biens mobiliers (fauteuils, chaises, tables des étudiants) au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3908 du mardi 25 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 juin 2024 ; que YAM ZANGA SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 27 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 03 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé la demande de prix n°2024-021/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des biens mobiliers (fauteuils, chaises, tables des étudiants) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAM ZANGA SERVICES conforme classée 5^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la date d'ouverture des plis le 05 juin 2024, ils étaient sept (07) soumissionnaires à postuler pour le lot 01 dont l'objet est l'entretien et la réparation des biens mobiliers des structures centrales ; qu'en ce qui concerne les états des sept (07) soumissionnaires faits au rectificatif des résultats provisoires dudit lot, il a constaté que :

- 1- BSS SARL a soumissionné pour un montant de 18 685 890 FCFA TTC ;
- 2- ETTF SERVICES a soumissionné pour un montant de 15 860 970 FCFA TTC ;
- 3- AMG SARL a soumissionné pour un montant de 15 850 940 FCFA TTC ;
- 4- SGBTP a soumissionné pour un montant de 16 200 008 FCFA TTC ;
- 5- YAM ZANGA SERVICES a soumissionné pour un montant de 13 660 500 F HTVA, soit 16 119 390 FCFA TTC ;
- 6- MASSAIBA SERVICES SARL a soumissionné pour un montant de 15 059 000 F, soit HTVA, soit 17 769 620 FCFA TTC ;
- 7- SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL a soumissionné pour un montant de 16 316 706 FCFA TTC après un rabais de 17% ;

qu'à cet effet, vu les montants lus et corrigés, exposés dans le tableau ci-dessous, son offre est mieux positionnée (c'est-à-dire en 1^{ère} position de toutes les offres) ; qu'en conséquence, il mérite l'attribution du marché ;

Nom des soumissionnaires	Montant HTVA	Montant TTC	Enveloppe en TTC
BSS SARL	15 835 500	18 685 890	20 000 000
ETTF SERVICES	13 441 500	15 860 970	
AMG SARL	13 433 000	15 850 940	
SGBTP	13 728 820	15 850 940	
YAM ZANGA SERVICES	13 660 500	16 119 390	
MASSAIBA SERVICES SARL	15 059 000	17 769 620	
SOCIETE SULSIN CORPORATION SARL	1827 717	16 316 706	
Montant total des soumissionnaires		116 0803 524	
Quota des 7 soumissionnaires (116 803 524/7)		16 686 218	
40% du quota		6 674 487	
60% de l'enveloppe		12 000 000	
Base de calcul= 40% du quota + 60% de l'enveloppe		18 674 487	
15% de la Base		2 801 173	
Plus basse offre=inférieur à=		15 873 314	
Offre élevée= supérieur à=		21 475 660	

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est jugée conforme mais ce dernier remet en cause la régularité de l'attribution du marché ; qu'en effet, sur la base des montants maximums, son offre est la moins disante et mérite l'attribution ;

considérant que l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose à propos des marchés à commandes que : « l'Autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que la CAM a noté que la présente publication est un rectificatif des 1^{er} résultats ; que suite à la publication des 1^{er} résultats provisoires le 18 juin 2024, le requérant était l'attributaire provisoire du marché ; que cependant, l'entreprise Massaïba a exercé un recours préalable attirant son attention que l'attribution du marché sur la base des montants maximums n'était pas conforme ; qu'elle a donc fait droit à la requête de cette dernière et corrigé les résultats ; que dans ce rectificatif des résultats, le marché a été attribué conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir que si l'attribution du marché doit se faire sur la base du montant minimum, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse au minimum au regard de ses simulations de calcul ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution du marché dans la publication rectificative des résultats est régulière au regard des dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a procédé de la sorte ; que par ailleurs, l'ORD note qu'en l'absence de budget prévisionnel minimum en matière de marché à commandes, la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ne saurait s'appliquer au minimum comme se prévaut le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YAM ZANGA SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de YAM ZANGA SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des biens mobiliers (fauteuils, chaises, tables des étudiants) au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon